



**RÈGLEMENT NO 151-14 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NO 144-13 RELATIF AU
ZONAGE**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINT-CATHERINE**

RÈGLEMENT #151-14

151-14

« REGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 144-13 »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 7^e jour du mois de juillet 2014 à 19 heures, à l'Hôtel de Ville de Baie-Ste-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE DONALD KENNY

Mesdames Nancy Harvey, Carmen Guérin et Diane Perron

Messieurs Guillaume Poitras, Lionel Gionet et Yvan Poitras

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

Préambule

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son *Règlement de zonage*;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 144-13;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions pour les rendre conformes aux normes du Schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Monsieur Guillaume Poitras à la séance ordinaire du 2 juin 2014 ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce projet de règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Guillaume Poitras et résolu unanimement d'adopter en première lecture le Règlement numéro 151-14, ci-après décrit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage
numéro 144-13 »

qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8.2 « DÉCHETS (100 \$) »

L'article 2.8.2 est modifié afin d'ajouter, suite au premier paragraphe, le paragraphe suivant:

« Constitue aussi une nuisance au sens du présent règlement, tout bac (bleu, vert, brun, ...) qui a été placé en bordure d'un lot ou d'un terrain privé avant 18 heures la veille de la collecte et tout bac (bleu, vert, brun, ...) qui n'a pas été retiré du bord de la rue au plus tard à minuit le jour de la collecte. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.3 « AMENDES MINIMALES DE 100\$ »

L'article 2.10.3 « Amendes minimales de 100 \$ » est modifié afin d'ajouter le numéro d'article 2.3.42 dans l'énumération des articles touchés par une amende minimale de 100 \$.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.2 « LAVAGE DES AUTOS, DES BÂTIMENTS ET DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS »

L'article 4.3.2 «Lavage des autos, des bâtiments et des véhicules récréatifs» est modifié afin d'abroger les deux paragraphes et les remplacer par le paragraphe suivant :

« Le lavage non commercial des autos, des bâtiments et des véhicules récréatifs est permis à la condition d'utiliser un boyau muni d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins. »

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donald Kenny

Mariève Bouchard

Avis de motion 2 juin 2014
Adoption du règlement 4 août 2014
Certificat de publication le 6 août 2014
Entrée en vigueur le 4 août 2014

TRAVAUX PUBLICS

9. Ministère des transports, pancartes directionnelles
10. Gouvernement du Canada, Ministère des Transports

URBANISME

- 11 **Résolution # 12208-14 Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 144-13**

ARTICLE 2 Modification du chapitre 27

Le règlement de zonage numéro 144-13 est modifié de manière à remplacer tout le texte des articles 27.1 à 27.8.2 pour les remplacer par les articles suivants ainsi que le texte qui s'y rattache :

27.1 DÉFINITION DES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

La définition textuelle des zones de glissement de terrain prévaut sur la représentation cartographique (annexe L).

Les zones de glissement de terrain se définissent comme suit :

Zone A : zones constituées d'un talus et de bandes de protection au sommet et à la base. Elles délimitent les talus de plus de 5 mètres de hauteur et dont l'inclinaison de la pente est supérieure à 14 degrés. Elles peuvent être affectées par des glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs de types superficiel ou rotationnel. Ces zones sont indiquées en rouge sur la carte.

Zone B : zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de cinq fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui subissent l'érosion par un cour d'eau. Ces zones peuvent être emportées par un glissement fortement rétrogressif de type coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». Ces zones sont indiquées en jaune sur la carte.

Zone B-1 : zone B ayant bénéficié de travaux de stabilisation lesquels éliminent le danger de glissement fortement rétrogressif. Ces zones sont indiquées en jaune avec une trame de barres obliques noires sur la carte.

Zone C : zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de 5 fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui ne subissent pas d'érosion. Ces zones peuvent aussi être emportées par une coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». Ces zones sont indiquées en vert sur la carte.

27.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES
DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain des classes A et B sont définies au tableau suivant :

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Toutes les interventions énumérées ci-dessous		Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain
	Interdites dans le talus			
TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE. LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	Interdites dans le talus		Interdit :	À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; Au sommet du talus, dans une bande de protection es égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;
	Interdites dans le talus		Interdit :	À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
NORMES CLASSE I		NORMES CLASSE II		NORMES CLASSE III
ZONE B	Interdites dans le talus		Interdit	

Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)	Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)		TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III	Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain
Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	Aucune norme	Aucune norme
Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme					

			À la d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole		Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 20 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
		Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
	Aucune norme	(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)	Aucune norme (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)		Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus? (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	
	NORMES CLASSE I	Interdit :	À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
		Interdit :		
		Aucune norme		
LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	NORMES CLASSE II	Aucune norme		Interdit :
		À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est 5 mètres.		
		Aucune norme		
ZONE B	NORMES CLASSE III	Aucune norme		Aucune norme
		(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)		

2- Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
--	--	--	--

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE. LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	ZONE B
------------------------------	--	--	--------

LOCALISÉ DANS UNE ZONE A		NORMES CLASSE I		NORMES CLASSE II		NORMES CLASSE III	
	Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2 ^{ème} étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit :	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres.	Interdit :	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.	Aucune norme	(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujétie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
	Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre ³ (sauf d'un bâtiment agricole)		Interdit :		Aucune norme		(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujétie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
	Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ⁴ (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit :	À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit :	Aucune norme	Aucune norme	(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujétie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
			À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.		Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;		À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

3- Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis

4- Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NORMES CLASSE I		NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AVANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	Interdit :	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, tonnelle, etc.)	Interdit :		Interdit :	Aucune norme
	Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit :	Aucune norme
Construction, agrandissement, reconstruction ou relocation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit :		Interdit :	Aucune norme
	Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit :	Aucune norme

Implantation ou réfection d'une infrastructure^{5 6} (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Aucune norme (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
---	--	--	---

5- L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^{ème} alinéa, 2^{ème} paragraphe).

6- L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^{ème} alinéa, 5^{ème} paragraphe de la LAU.

	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE. LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	ZONE B

Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres.	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Aucune norme (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
Travaux de remblai? (permanent ou temporaire)	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;	Aucune norme (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public? (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;	Aucune norme (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
Travaux de déblai ou d'excavation? (permanent ou temporaire)	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Aucune norme

7- Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant la profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

8- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Abattages d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; Au sommet d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	
Aucune norme (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)	Aucune norme (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)		

27.3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES B-1**

Dans une zone B-1 les interventions qui sont localisés au-delà d'une distance de 2 fois la hauteur du talus (2H) jusqu'à un maximum de 40 mètres sont autorisées sans requérir à la réalisation d'une expertise géotechnique.

27.4 **MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE**

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production et au dépôt à la Municipalité lors d'une demande de permis ou de certificat, d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et répondant aux conditions énumérées dans le tableau suivant :

Type de famille d’expertise selon le type d’intervention et sa localisation

TYPE D’INTERVENTION		LOCALISATION DE L’INTERVENTION	FAMILLE D’EXPERTIS E (article 10.4)
Construction d’un bâtiment principal (sauf d’un bâtiment agricole)	Agrandissement d’un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d’un bâtiment agricole)	Zone A	Famille 2
	Agrandissement d’un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s’approche du talus (sauf d’un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l’agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Dont talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14 ⁰ (25%) et inférieure à 20 ⁰ (36%) sans cours d’eau à la base	
	Agrandissement du bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s’éloigne du talus (sauf d’un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l’agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Dans les bandes de protection à la base des talus de zone A	Famille 1A
	Agrandissement d’un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s’approche du talus (sauf d’un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l’agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Dont talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est supérieure à 20 ⁰ (36%)	
	Agrandissement d’un bâtiment principal par l’ajout d’un 2 ^{ème} étage (sauf d’un bâtiment agricole)		
Agrandissement d’un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d’un bâtiment agricole)	Reconstruction d’un bâtiment principal (sauf d’un bâtiment agricole) à la suite d’un glissement de terrain	Autres types de zones	Famille 1
	Reconstruction d’un bâtiment principal (sauf d’un bâtiment agricole) à la suite d’un sinistre autre qu’un glissement de terrain		
	Relocalisation d’un bâtiment principal (sauf d’un bâtiment agricole)		

Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel ou agricole)		
Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)		
Implantation d'une infrastructure ² (rue aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)		

Type de famille d’expertise selon le type d’intervention et sa localisation

TYPE D’INTERVENTION	LOCALISATION DE L’INTERVENTION	FAMILLE D’EXPERTISE (article 10.4)
Réfection des fondations d’un bâtiment principal, d’un bâtiment accessoire ou d’un bâtiment accessoire à l’usage résidentiel ou d’un bâtiment agricole	Toutes les zones	
Construction ou agrandissement d’un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d’une construction accessoire à l’usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)		
Construction, agrandissement, reconstruction ou relocalisation d’un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d’un ouvrage agricole (ouvrage d’entreposage de déjections animales, etc.)		
Champ d’épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d’évacuation, champ d’évacuation		
Travaux de remblai (permanent ou temporaire)		
Travaux de déblai ou d’excavation (permanent ou temporaire)		
Piscine creusée		
Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d’élimination de neige, bassin de rétention, concentration d’eau, lieu d’enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)		
Abattage d’arbres (sauf coupes d’assainissement et de contrôle de la végétation)		
Réfection d’une infrastructure ² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d’un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d’eau, etc.) ou d’un équipement fixe (réservoir, etc.)		
Raccordement d’un bâtiment existant à une infrastructure		
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Toutes les zones	Famille 3

Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Toutes les zones	Famille 4
--	------------------	-----------

27.5

CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE

27.5.1

Famille d'expertise 1

27.5.1.1

But

- a) Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- b) Vérifier la présence de signes d'instabilité imminent (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet;
- c) Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- d) Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.

27.5.1.2

Contenu de l'expertise

L'expertise doit confirmer que :

- a) Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;
- b) L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- c) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- d) L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit mentionner les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

27.5.2

Famille d'expertise 1A

27.5.2.1

But

- a) Vérifier la présence d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements sur le site;
- b) Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain;
- c) Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- d) Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.

27.5.2.2	Contenu de l'expertise
-----------------	-------------------------------

L'expertise doit confirmer que :

- a) Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;
- b) L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;
- c) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- d) L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit mentionner les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

27.5.3	Famille d'expertise 2
---------------	------------------------------

27.5.3.1	But
-----------------	------------

Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

27.5.3.2	Contenu de l'expertise
-----------------	-------------------------------

L'expertise doit confirmer que :

- a) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;

Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

27.5.5.2 Contenu de l'expertise

L'expertise doit confirmer que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur un lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Donald Kenny, Maire

Mariève Bouchard, adjointe à la direction

Avis de motion : 2 juin 2014

Adoption du premier projet de règlement par le conseil municipal : 7 juillet 2014

Avis public pour l'assemblée de consultation : 9 juillet 2014

Certificat de publication : 9 juillet 2014

Assemblée de consultation : 21 juillet 2014

Adoption du règlement par le conseil municipal : 4 août 2014

Avis public de l'adoption du règlement : 6 août 2014

Approbation de la MRC de Charlevoix-Est : 26 août 2014

Entrée en vigueur du règlement : date de l'avis de conformité de la MRC

Certificat de publication : date de l'avis de conformité de la MRC

DIVERS

12. Période de questions

a. Membre du conseil

Trafic, attente aux traversiers

b. Public

Demande de couper des arbres sur le territoire MTQ

13. Résolution # 12308-14 Levée de la séance

Il est proposé par Madame Carmen Guérin de lever la séance à 19 h 15

- b) L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit mentionner les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

27.5.4	Famille d'expertise 3
--------	-----------------------

27.5.4.1	But
----------	-----

Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

27.5.4.2	Contenu de l'expertise
----------	------------------------

Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :

- a) La méthode stabilisation choisie est appropriée au site ;
- b) La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art.

Dans les cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que les travaux effectués protègent la future intervention.

Dans les 2 cas, l'expertise doit confirmer que :

- a) L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;
- b) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- c) L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Dans les 2 cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- a) Les méthodes de travail et la période d'exécution;
- b) Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

27.5.5	Famille d'expertise 4
--------	-----------------------

27.5.5.1	But
----------	-----



Donald Kenny

Maire



Magrève Bouchard

Adjointe à la direction

Moi, Donald Kenny maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal

